

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **DISCRIMINATION**

#### **Rapport de la HALDE**

Dans le cadre de son rapport, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a constaté une augmentation des réclamations par à l'année précédente.

Les réclamations liées à la santé et au handicap ont presque doublées pour devenir la deuxième cause de saisine de la HALDE.

Source : <http://www.halde.fr/rapport-annuel/2007/>

#### **Loi du 27 mai 2008**

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations du 27 mai 2008 est publiée.

Elle concerne notamment :

- les notions et la liste des discriminations interdites, directes ou indirectes ;
- la liste des différences de traitement autorisées ;
- la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- la directive 2002/73 du 23 septembre 2002 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ;
- la directive 2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Source : [http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=A4C485DDEA4C07D7174408C664F3EF43.tpdjo03v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000018872638&dateTexte=&oldAction=rechJO](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=A4C485DDEA4C07D7174408C664F3EF43.tpdjo03v_1?cidTexte=JORFTEXT000018872638&dateTexte=&oldAction=rechJO).

### **LOGEMENT**

#### **Le droit au logement opposable**

Mme F. avait formé une demande de logement en tant que résidente d'une structure d'hébergement depuis plus de six mois, ayant auparavant sollicité en vain l'attribution d'un logement social.

La commission de médiation de Paris avait émis un avis défavorable, au motif que « si la demande revêtait sans doute un caractère prioritaire, le caractère d'urgence, exigé par l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation n'était pas démontré ».

Le tribunal a suspendu provisoirement la décision constituée par l'avis défavorable et demande à la commission de médiation de Paris de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Il considère qu'il appartenait à la commission « de déterminer si la situation de l'intéressée, appréciée au regard des autres demandes avec lesquelles elle se trouvait en concurrence, et compte tenu de la

*durée du séjour de Mme F. dans un centre d'hébergement du terme prévu de ce séjour, dont il lui appartenait de s'informer de la possibilité de le prolonger, de la pertinence de le faire eu égard aux contraintes qu'un tel hébergement impose et qui doivent être justifiées par un processus de réinsertion sociale, s'est bornée à subordonner un avis favorable à l'attribution d'urgence d'un logement à l'arrivée à terme du contrat d'hébergement et réinsertion conclu entre Mme F. et le CHRS condition non prévue par les dispositions précitées ».*

*La tribunal indique également que « le contrat de séjour dont bénéficie Mme F. auprès du CHRS de C. arrive à échéance le 9 juin 2008 ; qu'aucun autre hébergement n'a été proposé à l'intéressée, qui n'était nullement tenue d'en solliciter un ; qu'enfin, contrairement à ce que soutient l'administration en défense, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ne pouvant être regardés comme des structures d'hébergement d'urgence au sens de l'article 4 de la loi du 5 mars 2007, l'obligation de maintien édictée par ces dispositions ne pourrait être utilement invoquée par Mme F. ».*

*Enfin, il indique que « la situation de l'intéressée et de ses deux enfants est constitutive d'une urgence ; qu'aucun intérêt public ne s'oppose à ce que cette urgence soit retenue ».*

*Source : Tribunal administratif de Paris, 20 mai 2008, n° 0807829/9/1, Fofana et a.*

## **RETRAITE**

### **Calcul de la limite du cumul emploi-retraite**

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est venue préciser dans une circulaire du 6 mai 2008, les modalités de prise en compte des indemnités de départ en retraite et de congés payés pour le calcul du plafond de cumul emploi-retraite (en vertu de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale, ce plafond est égal à 160% du SMIC ou au dernier revenu d'activité avant la liquidation de la pension).

La CNAV rappelle que « le dernier revenu d'activité est égal à la moyenne mensuelle des revenus d'activité, servant de base au calcul de la CSG, perçus au cours de la période de référence. » ; « lorsque les indemnités de départ en retraite et / ou les congés payés sont versés au cours de la période de référence et soumis à la CSG, ces éléments de rémunération sont retenus pour déterminer la limite de cumul ».

*Source : Lettre ministérielle du 2 avril 2008 et DIM CNAV n°2008-5 du 6 mai 2008.*

### **La loi applicable à une mise à la retraite est celle en vigueur lors de la notification de la rupture**

En portant l'âge de la mise à la retraite à 65 ans, alors qu'il était auparavant fixé à 60 ans, la loi du 21 août 2003 a créé une difficulté pour les juges, s'agissant des salariés qui se sont vus notifier leur mise à la retraite avant l'entrée en vigueur de cette loi, tout en bénéficiant d'un préavis reportant leur départ effectif au-delà de cette date. La Cour de cassation a tranché dans un arrêt du 14 mai 2008 : si c'est à la date d'expiration du contrat de travail qu'il convient d'apprécier si les conditions prévues par la loi sont réunies, ce sont les dispositions légales en vigueur à la date de la notification de la mesure qui fixe ces conditions.

*Source : Cour de cassation, chambre sociale, 14 mai 2008, n°06-43.564 FS-PB.*

## **INDEMNISATION**

### **La Cour de Cassation se prononce sur la responsabilité des laboratoires en matière de vaccins défectueux**

Plusieurs personnes avaient assigné le laboratoire Glaxosmithline fabricant du vaccin Engérix B contre l'hépatite B, estimant que ce dernier était responsable de l'apparition de la sclérose en plaques.

Par deux arrêts rendus le 22 mai 2008, la première chambre civile de la Cour de Cassation a estimé que les Cours d'Appel saisies de ces deux affaires avaient fait une mauvaise application des textes, a cassé les arrêts et renvoyé les parties devant une autre Cour d'appel pour poursuite de la procédure.

Dans la première affaire, il est reproché à la Cour, après avoir reconnu l'imputabilité du vaccin Engerix B dans l'aggravation de la maladie de la victime, retenu que « *ce vaccin n'était pas défectueux et présentait la sécurité légitimement attendue du grand public au moment de sa mise en circulation au regard de sa présentation, (dès lors qu'à cette époque il n'existait aucune preuve épidémiologique d'une association causale significative entre la vaccination contre l'hépatite B et la pathologie de la sclérose en plaques), de sorte que les conditions de mise en jeu de la responsabilité de la société Laboratoire Glaxosmithkline n'étaient pas réunies au regard de la directive européenne* » ; la Cour de cassation considère « *qu'en se déterminant ainsi tout en relevant que l'édition pour 1994 du dictionnaire Vidal mentionnait au titre des effets indésirables la survenue exceptionnelle de sclérose en plaques, de sorte qu'il lui incombait d'apprécier la relation causale prétendue entre le vaccin et l'aggravation de la maladie à l'époque du dernier rappel de vaccination, en recherchant si, à cette époque, la présentation du vaccin mentionnait l'existence de ce risque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

Dans la seconde affaire, la Cour d'Appel avait débouté la victime après avoir relevé qu'agé de vingt ans et en bonne santé au moment de la vaccination, M. X... n'était pas porteur de facteurs favorisants connus, et que la sclérose en plaques avait été diagnostiquée, en juin 1998, quelques mois après sa vaccination.

L'arrêt retient que « *le collège d'experts qui l'avait examiné indiquait que l'étude des cas notifiés, les données de pharmacovigilance et les études de cas témoins à disposition ne permettaient pas d'affirmer de façon certaine l'existence d'une relation entre la vaccination contre l'hépatite B et la survenue d'une sclérose en plaques ; que s'il existe un risque, il est minime et peut être lié à des facteurs personnels ; que, par ailleurs, la sclérose en plaques est d'étiologie inconnue, et reste une maladie mystérieuse à forte composante auto-immune ; qu'enfin, la seule éventualité d'un risque d'apparition de la maladie en relation avec la vaccination litigieuse ne pouvait suffire à démontrer le lien de causalité direct, de nature à engager la responsabilité du producteur du vaccin ;* ».

La cour de Cassation, sanctionne la cour d'Appel en considérant que si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ; et qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si les éléments de preuve, qui lui étaient soumis par M. X..., constituaient, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Source : [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)